



Arrêt

n° 223 424 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

Contre :

1. la Ville de Liège, représentée par son Bourgmestre,

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Bourgmestre de la Ville de Liège du 27.11.2014 de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite le 10.06.2010 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son égard le 18.11.2014 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et tous deux notifiés le 27.11.2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me K. KOCBARSKA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 30 octobre 2009, munie d'un passeport national et d'une carte de résident en Allemagne, et a introduit une demande de protection internationale le 3 décembre 2009.

1.2. En date du 10 juin 2010, la requérante a introduit une demande de séjour « en application des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.3. Par un courrier daté du 18 novembre 2014, la seconde partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Liège à prendre une annexe 15^{ter} à l'encontre de la requérante.

1.4. En date du 27 novembre 2014, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}), assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée à la requérante par la première partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut de passeport valable revêtu d'un visa valable

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
o la preuve du lien de parenté, alliance ou du partenariat enregistré conformément à une loi et, le cas échéant, un acte de divorce ou de décès + légalisation/apostille+traduction

o la preuve du logement suffisant

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande

o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

2. Défaut des parties défenderesses

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 mai 2019, les parties défenderesses, dûment convoquées, sont censées acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut des première et seconde parties défenderesses à l'audience.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et non pas à un secrétaire d'administration ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence « l'agent délégué » ayant pris l'acte attaqué « Pour le Bourgmestre », n'est pas un Echevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte sur la base de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet au seul Bourgmestre ou son délégué de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour si les conditions visées par cette même disposition ne sont pas remplies.

Qui plus est, cette décision attaquée n'est pas motivée, aucune des cases n'étant cochée.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation au séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT